



Berne, le 30 novembre 2018

### Destinataires

Partis politiques

Associations faïtières des communes,  
des villes et des régions de montagne

Associations faïtières de l'économie

Autres milieux intéressés

## **Révision partielle de l'ordonnance sur les armes portant mise en œuvre de la directive (UE) 2017/853 modifiant la directive de l'UE sur les armes: ouverture de la procédure de consultation**

Madame, Monsieur,

Le 30 novembre 2018, le Conseil fédéral a chargé le DFJP de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faïtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et les autres milieux intéressés sur le projet de mise en œuvre de la directive modifiée de l'UE sur les armes dans l'ordonnance sur les armes.

Le délai imparti pour la consultation court jusqu'au **13 février 2019**.

Le 17 mai 2017, l'Union européenne a adopté la directive (UE) 2017/853 modifiant la directive de l'UE sur les armes (directive 91/477/CEE) et a notifié cette modification à la Suisse le 31 mai 2017 en tant que développement de l'acquis de Schengen. Le 28 septembre 2018, l'Assemblée fédérale a adopté une modification de la loi sur les armes (LArm; RS 514.54) mettant en œuvre ce développement dans le droit suisse. Cette modification entraîne à son tour des adaptations de l'ordonnance sur les armes (OArm; RS 514.541).

Les tireurs sportifs pourront toujours acquérir les armes à feu semi-automatiques concernées par la modification de la directive de l'UE sur les armes et, partant, par la modification de la LArm. En plus de remplir les conditions générales régissant l'acquisition d'armes, il faudra désormais démontrer l'appartenance à une société de tir ou l'exercice régulier du tir sportif au moyen de l'arme concernée. L'OArm précise en outre la notion d'exercice "régulier" du tir sportif: suite à l'octroi d'une autorisation exceptionnelle, toute personne qui n'est pas membre d'une société de tir devra effectuer cinq tirs par période de cinq ans et en présenter la preuve à l'office cantonal des armes. Durant les cinq années qui suivent, cinq tirs devront à nouveau être effectués et pouvoir être démontrés. Cette démonstration peut être apportée au moyen d'un formulaire, du livret de tir ou du livret de performances militaire. Les personnes qui sont membres



d'une société de tir doivent également apporter cette démonstration cinq et dix ans après l'octroi de l'autorisation exceptionnelle.

Les personnes ayant acquis l'une des armes concernées selon l'ancien droit n'ont pas besoin de remplir les nouvelles conditions. Si l'arme est reprise directement des stocks de l'armée ou qu'elle est déjà inscrite dans un registre cantonal, il n'est pas nécessaire d'entreprendre d'autres démarches. Si tel n'est pas le cas, la possession de l'arme doit être annoncée à l'office cantonal des armes dans un délai de trois ans au moyen d'un formulaire. Le projet mis en consultation ne prévoit pas d'émolument pour l'annonce de la possession légitime d'une arme.

La modification de la directive de l'UE sur les armes doit être transposée dans le droit suisse d'ici fin mai 2019 au plus tard (délai prévu pour les développements de l'acquis de Schengen). Afin de ne pas dépasser inutilement ce délai, il s'est avéré nécessaire de raccourcir d'un mois le délai fixé pour la consultation.

Nous vous invitons à nous donner votre avis sur le projet de modification de l'ordonnance sur les armes et sur le rapport explicatif.

Le projet et le dossier mis en consultation sont disponibles à l'adresse Internet: <http://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html>.

Conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (RS 151.3), nous nous efforçons de publier des documents accessibles à tous. Aussi nous saurions-vous gré de nous faire parvenir dans la mesure du possible votre avis sous forme électronique (**prière de joindre une version Word en plus d'une version PDF**) à l'adresse suivante, dans la limite du délai imparti:

[kd-rechtsabteilung@fedpol.admin.ch](mailto:kd-rechtsabteilung@fedpol.admin.ch)

Afin de pouvoir répondre à vos éventuelles questions, nous vous prions de bien vouloir indiquer dans votre prise de position les noms et coordonnées des interlocuteurs compétents.

Nous attirons votre attention sur le fait qu'une fois la consultation terminée, toutes les prises de position seront publiées sur le site de l'administration fédérale (www.admin.ch) munies du nom et des coordonnées de leur expéditeur, conformément à l'art. 9, al. 2, de la loi sur la consultation (LCo; RS 172.061).

M. Andreas Meier (andreas.meier@fedpol.admin.ch, tél. 058 466 80 73) et Mme Simone Rusterholz (simone.rusterholz@fedpol.admin.ch, tél. 058 465 13 12) se tiennent à votre disposition pour toute question ou information complémentaire.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.



Simonetta Sommaruga  
Conseillère fédérale